



Révision partielle de la loi sur les forêts: Résultat de la procédure de consultation

Sommaire

Résumé	2
1. Situation initiale	4
2. Avis reçus	5
3. Opinion prédominante / Avis généraux.....	5
4. Prises de position par article	10
4.1 Condensé.....	10
4.2 Analyse par article.....	11
5. Autres propositions de modifications	32
Annexe: liste des participants à la procédure de consultation.....	36

Résumé

D'une manière générale, le projet a été accueilli de manière très critique. La grande majorité des participants à la procédure de consultation se déclarent déçus et demandent soit le maintien de la loi actuelle, soit sa révision en profondeur. Outre l'habituel conflit entre les intérêts écologiques et économiques que suscite tout projet relatif à la politique forestière, celui-ci a soulevé des critiques au motif qu'il ne prend pas – ou pas suffisamment – en compte le Programme forestier suisse (PFS). Certains participants considèrent que le projet repose sur une réflexion politico-financière à court terme qui ne saurait garantir une politique forestière durable. Par ailleurs, des voix déplorent le trop faible ancrage politique dans le contexte des problématiques relatives à la gestion des ressources naturelles, aux changements climatiques et à la protection contre les catastrophes naturelles. De même, le projet n'apporterait aucune clarification par rapport à la situation actuelle, car d'importants points problématiques n'ont pas été abordés. L'adoption du projet tel que proposé signifierait la disparition de centaines de places de travail, principalement dans les régions rurales, et aurait des conséquences financières imprévisibles pour les cantons.

L'examen des prises de position article par article montre une image plus positive. La plupart des modifications proposées sont soit approuvées dans leur principe (pour moitié environ), soit rejetées, quelques-unes seulement suscitant des avis controversés. Les articles les plus largement approuvés sont ceux relatifs à la suppression de la compensation en nature lors de défrichements, à la circulation des véhicules à moteur, à la protection contre les dangers naturels, à l'obligation de pouvoir attester d'une formation reconnue pour les personnes effectuant des travaux à la tronçonneuse rémunérés ainsi qu'aux tâches de la Confédération dans le domaine de la formation professionnelle. Les articles ayant suscité le plus d'intérêt et le moins d'approbation sont ceux qui concernent les principes de gestion, l'accessibilité des forêts, les mesures de compensation du défrichement ainsi que les articles relatifs aux crédits d'investissement et à l'organisation forestière. Les principales critiques émises à l'encontre des principes de gestion sont les suivantes: les obligations respectives de la Confédération, des cantons et des propriétaires de forêts en matière de responsabilité et d'engagement ne sont pas clairement réglées; les allègements en faveur de l'exploitation des forêts sont faibles, alors que les nouvelles charges sont lourdes; la question de l'indemnisation des prestations fournies en faveur de la collectivité n'est pas réglée.

Les avis sont controversés sur les propositions concernant la suppression de la compensation en nature en cas d'essartage dans les zones riveraines des cours et plans d'eau, la

constatation de la nature forestière, la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir ainsi que l'étiquetage.

Résultat de la consultation: au plan politique, le projet ne répond pas aux attentes des participants à la procédure de consultation, dans la mesure où ceux-ci sont d'avis que certains points importants n'y sont pas abordés et que d'autres ne sont pas réglés de manière suffisamment claire. Sur le fond, toutefois, la moitié environ des modifications proposées sont approuvées. Un petit nombre de propositions suscitent des avis controversés.

1. Situation initiale

Par arrêté du 29 juin 2005 et en vertu des projets du 25 avril ainsi que des 9 et 28 juin, le Conseil fédéral a habilité le DETEC (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) à mener auprès des cantons, des partis politiques et des organismes intéressés une procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi sur les forêts. Le délai pour la remise des avis était fixé à fin octobre; par courrier du 30 septembre 2005, le DETEC a accordé à la Conférence des directeurs cantonaux des forêts ainsi qu'aux cantons une prolongation du délai au 30 novembre 2005.

Le projet mis en consultation propose des modifications dans 32 alinéas relatifs à 21 articles de l'actuelle loi sur les forêts, qui compte 56 articles.

Cette révision partielle a été entreprise dans le but de garantir plus spécialement les prestations de la forêt et de l'économie forestière qui profitent à la collectivité. Par ailleurs, les nouvelles dispositions doivent contribuer à améliorer la rentabilité de l'économie forestière. Les principaux points abordés dans la révision sont les suivants:

- assouplissement de l'obligation de compenser les défrichements,
- possibilité de déroger à la notion dynamique de la forêt également hors des zones à bâtir,
- autorisation de coupes rases de surfaces de 2 ha au maximum,
- obligation pour les exploitants de forêts de pratiquer une gestion proche de la nature,
- obligation pour les cantons de délimiter des forêts protectrices selon les critères fixés par le Conseil fédéral,
- obligation pour les cantons de prendre des mesures en faveur de la biodiversité en forêt,
- obligation pour les cantons de délimiter des réserves forestières selon les critères fixés par le Conseil fédéral,
- obligation de pouvoir attester d'une formation reconnue pour effectuer des travaux à la tronçonneuse,
- adaptation des dispositions relatives à la formation professionnelle aux nouveaux règlements de formation des hautes écoles,
- obligation pour la Confédération de faire exécuter des relevés périodiques sur le bilan de CO₂ des forêts et du bois,

- possibilité de faire enregistrer des appellations d'origine protégées pour les produits de l'économie forestière et leurs produits dérivés,
- suppression de l'obligation faite aux cantons d'établir sur leur territoire des arrondissements et des triages forestiers ainsi que de confier la surveillance des premiers à des ingénieurs forestiers en possession d'un certificat d'éligibilité.

2. Avis reçus

Les documents mis en consultation ont été envoyés aux cantons, aux partis politiques, aux organisations faîtières nationales de l'économie ainsi qu'à d'autres associations, institutions et organisations. Ils ont été adressés à un total de 113 partenaires. Le nombre de participants à la consultation est de 148, se répartissant comme suit: 32 participants représentant des partis politiques, des conférences de directeurs, des organisations faîtières nationales de l'économie, des associations professionnelles, des organisations de protection de l'environnement et des services fédéraux; 26 cantons; 68 participants représentant des associations, communautés de travail, communautés d'intérêts, écoles, instituts scientifiques et centres de recherche; 20 communes et villes; 2 particuliers.

Les art. 20, 21 et 22, relatifs aux principes de gestion, ainsi que l'article concernant la constatation de la nature forestière ont soulevé le plus d'intérêt et, par conséquent, suscité le plus grand nombre d'avis (plus de 50 prises de position par alinéa ou par article). Les articles concernant la compensation du défrichement, l'accès, les crédits d'investissement, l'étiquetage et l'organisation forestière ont également suscité un vif intérêt (environ 50 prises de position par alinéa ou article). En revanche, l'intérêt a été moindre pour les articles suivants: taxe de compensation, délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir, circulation des véhicules à moteur, exploitations préjudiciables, protection contre les catastrophes naturelles, formation professionnelle et contraventions (20 à 40 prises de position par alinéa ou article).

3. Opinion prédominante / Avis généraux

Comme il fallait s'y attendre pour un objet concernant la politique forestière, le projet présenté fait ressortir une forte opposition entre la défense des intérêts économiques et le souci de la protection de l'environnement. Pour certains participants, le projet est trop for-

tement axé sur l'économie, alors que pour les autres il donne trop d'importance à l'écologie.

Un très grand nombre de participants à la procédure de consultation approuvent le Programme forestier suisse (PFS), élaboré d'un commun accord, et souhaitent sa mise en application. Il est d'autant plus préoccupant de constater que la plupart d'entre eux sont d'avis que le projet de loi mis en consultation n'applique pas, ou seulement de manière insuffisante, ce programme et que plusieurs de ses points majeurs n'ont pas été pris en compte ou ne sont pas réglés. Par conséquent, de nombreux avis exigent une révision totale de la loi ou un renvoi de l'affaire. Les associations de protection de l'environnement et un grand nombre de forestiers, en particulier, seraient favorables au maintien de la loi actuelle.

Parmi les participants convaincus qu'une révision de la loi est nécessaire, bon nombre sont également déçus du fait que le PFS n'est pas appliqué.

Le projet n'a obtenu une approbation sans réserve qu'auprès d'un très petit nombre de participants à la procédure de consultation. Ceux-ci n'ont pour la plupart qu'un rapport indirect à la forêt.

Partis: Les avis favorables émanent principalement de partis bourgeois: le PDC, le PRD, l'UDC ainsi que la Lega dei Ticinesi soutiennent le projet et l'approuvent dans son principe.

Les partis rouge-vert, en revanche, rejettent le projet: le PS, les Verts et le PEV estiment une révision partielle inutile.

Cantons: La Conférence des directeurs cantonaux des forêts demande que le projet soit retravaillé en visant à: une meilleure réalisation des objectifs du PFS; une définition plus claire des domaines de compétence respectifs de la Confédération et des cantons; une délimitation plus claire entre les droits de souveraineté et les droits de propriété, cela afin qu'en cas de conflit l'aspect des ressources issues des surfaces privilégiées puisse être déclaré prioritaire et que les moyens nécessaires à la fourniture des prestations d'intérêt général puissent être garantis.

Parmi les prises de position des cantons, seules trois expriment une approbation de principe. 18 cantons déplorent explicitement le fait que le projet n'applique pas le Programme forestier suisse ou qu'il ne contribue que de manière insatisfaisante à la réalisation de ses objectifs. La plupart des cantons exigent une révision en profondeur de la loi. Quelques-uns rejettent totalement la révision proposée, soit parce qu'ils estiment qu'elle représente

un retour en arrière par rapport à la loi actuelle ou qu'elle est inutile, soit parce qu'à leur avis les nouvelles dispositions n'offrent pas de perspectives de solutions.

Villes et communes: Quatre villes et 16 communes ont participé à la procédure de consultation. Les avis reçus proviennent presque exclusivement de la région Jura-Neuchâtel et émanent de partisans de l'initiative populaire « Sauver la Forêt suisse ». Les prises de position de 12 communes sont identiques. Ces réponses ne donnent par conséquent pas une image représentative de l'ensemble des villes et communes suisses.

Le principal souci exprimé concerne la multifonctionnalité des forêts à petite échelle. La loi doit accorder plus de poids à cette particularité. Par ailleurs, les fonctions jusqu'à présent non monétarisées doivent être davantage prises en considération (puits de CO₂, eau potable, régulation du régime des eaux, fonction récréative, production de bois comme agent énergétique, durabilité des fonctions biologiques, etc.). Enfin, les intervenants demandent le maintien du martelage des arbres à abattre ainsi que des services forestiers cantonaux.

Les quatre villes participantes ont en outre soulevé des questions qui les concernent plus particulièrement, comme par exemple l'ancrage des forêts urbaines dans la nouvelle loi ou l'extension des autorisations de défricher lorsque cette mesure va dans le sens d'un aménagement du territoire optimal.

Associations faitières nationales de l'économie: Les prises de position des associations faitières nationales de l'économie font ressortir des avis divergents. D'un côté, le projet est rejeté parce qu'il ne contribue pas à l'amélioration de la rentabilité ou parce que les intervenants estiment qu'il ne convient pas de régler les problèmes économiques par le biais d'une révision de la loi. D'un autre côté, le projet est approuvé sous réserve qu'une plus grande importance soit donnée aux aspects économiques. En revanche, la tendance qui conduit à ne plus protéger la nature sur la totalité de la surface forestière est désapprouvée.

Associations professionnelles de l'économie forestière et de l'industrie du bois: Les associations professionnelles de l'économie forestière et de l'industrie du bois exigent une révision fondamentale de la loi, et ce principalement au motif que le projet ne permet pas de réaliser comme il se devrait les objectifs du PFS en matière de rentabilité et de chaîne de valorisation du bois. Ces associations s'opposent à des charges qui restreignent la liberté de gestion et génèrent des coûts supplémentaires; elles exigent une meilleure orientation sur une possible amélioration de la rentabilité et demandent que les points conflictuels soient résolus au niveau de la loi et non à celui de l'ordonnance d'application.

Organisations de protection de l'environnement: Deux courants se dessinent dans les avis émis par les organisations de protection de l'environnement. En effet, les unes rejettent totalement le projet, considérant qu'il représente un danger pour la protection de la forêt et qu'il n'y a pas de nécessité de réviser la loi (sauf dans les domaines de la RPT et de la formation professionnelle), alors que les autres exigent une révision en profondeur qui ouvre de réelles perspectives en matière d'assainissement de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

Principaux points critiqués

Les critiques émises à l'encontre du projet sont essentiellement les suivantes:

- *Le PFS n'est pas appliqué, ou seulement de manière insuffisante.* Seules deux des cinq priorités sont prises en compte (protection contre les dangers naturels et biodiversité). Le renforcement de la filière bois est pratiquement ignoré et l'amélioration de la rentabilité de l'économie forestière doit être obtenue par le biais de restrictions et de charges supplémentaires, mais sans engagements à l'échelon fédéral. Par ailleurs, la Confédération n'entend prendre aucun engagement en matière de promotion des débouchés pour le bois qui, cependant, sont une condition essentielle pour que l'objectif d'une exploitation accrue des forêts puisse être réalisé.
- Le projet est issu d'une *réflexion politico-économique à court terme*; une telle politique forestière ne saurait toutefois être durable.
- L'ancrage politique dans le contexte des problématiques *de la gestion des ressources naturelles, des changements climatiques et de la protection contre les catastrophes naturelles* est largement absent.
- La *tâche commune*, ou la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons conformément à la RPT (engagements, compétences), n'est pas suffisamment reflétée dans le projet.
- La *délimitation* entre les *charges imposées aux propriétaires et celles imposées à la collectivité ou aux autorités* n'est pas clairement définie.
- Le projet ne contribue pas à clarifier la situation actuelle. Certains problèmes essentiels n'y sont pas abordés (p. ex. la répartition des rôles, la question de la responsabilité, la politique des puits de CO₂). Il n'apporte guère de solutions nouvelles et satisfaisantes, ni d'améliorations concrètes par rapport à la législation actuelle.

- Certaines questions délicates concernant l'application de la loi sont reléguées au niveau de l'ordonnance.
- Le projet a des *conséquences financières imprévisibles pour les cantons*.
- L'adoption du projet signifie la disparition de plusieurs centaines de *places de travail*, principalement dans les régions rurales.
- L'aspect de la *fonction récréative* de la forêt ne doit pas être du ressort des seuls cantons. Un désistement de la Confédération en la matière contrevient à l'art. 77 de la Constitution. Il convient au minimum que le cadre de la fonction récréative soit clairement défini à l'échelon fédéral et que la délégation des tâches aux cantons soit précisée.
- Si le projet apporte *quelques améliorations dans l'optique de la rentabilité économique*, il impose également de *nouvelles charges et restrictions* aux propriétaires des forêts.
- *Les propriétaires se voient imposer de nouvelles charges* sans aucune contrepartie financière.
- Le principe de la *multifonctionnalité* n'est plus respecté.
- La *disponibilité des fonds* nécessaires à la fourniture des prestations en faveur de la collectivité n'est pas garantie.

Propositions relatives à la procédure:

- Le fait que plusieurs procédures se déroulent en parallèle nuit à la transparence. L'absence d'articles relatifs à la RPT empêche de se faire une opinion d'ensemble du projet.
- Le projet est incompatible avec l'initiative populaire fédérale « Sauver la Forêt suisse »; il convient par conséquent de suspendre la procédure dans l'attente d'une décision concernant l'initiative.
- Le projet doit être revu puis soumis à une nouvelle procédure de consultation, éventuellement raccourcie, avant qu'il ne soit transmis au Parlement.
- La traduction française doit être entièrement révisée, car elle est de mauvaise qualité. De même, la traduction italienne a été critiquée pour les fautes et les expressions incompréhensibles qu'elle contient.

- Le projet d'ordonnance devra être disponible lors des débats parlementaires sur la révision de la loi.

4. Prises de position par article

4.1 Condensé

L'analyse des résultats par article révèle une appréciation moins négative que celle qui ressort de l'analyse globale. 14 alinéas, soit environ la moitié des modifications proposées, recueillent une approbation de principe. Il en est ainsi, notamment, des dispositions relatives à la possibilité de renoncer à la compensation en nature lors de défrichements, à la circulation des véhicules à moteur, à la protection contre les catastrophes naturelles, à l'obligation d'attester d'une formation reconnue pour effectuer des travaux à la tronçonneuse rémunérés ainsi qu'aux tâches de la Confédération dans le domaine de la formation professionnelle.

Cinq alinéas recueillent des avis controversés; il s'agit de ceux concernant la suppression de la compensation en nature lors de défrichements de berges, la constatation de la nature forestière, la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir et l'étiquetage.

Treize alinéas sont rejetés dans leur principe même. Les points qui ont suscité le plus grand nombre d'avis négatifs sont: les principes de gestion (y compris le martelage des coupes, l'interdiction des coupes rases et le reboisement de vides); l'accessibilité des forêts; les mesures de compensation en cas de défrichements; les crédits d'investissement; l'organisation forestière.

Tableau: Approbation ou rejet des modifications proposées / vue synoptique

N° d'article	Article	Alinéa	Appro- bation	Critique	Rejet
7	Compensation du défrichement	2	x		
		3	x		
		4			x
8	Taxe de compensation		x		
10	Constatation de la nature forestière	2		x	
13	Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir	1		x	
		3			x
14	Accès	2			x

15	Circulation des véhicules à moteur	1	x		
16	Exploitations préjudiciables	2	x		
19	(Chap. Protection contre les catastrophes naturelles)		x		
20	Principes de gestion	1			x
		2			x
		3		x	
		4			x
		5			x
21	Exploitation du bois	1			x
		2	x		
22	Interdiction des coupes rases	1			x
23	Reboisement de vides	1			x
29	Tâches de la Confédération dans le domaine de la formation professionnelle	2	x		
		3	x		
33	Relevés	1	x		
39	Formation professionnelle	3	x		
40	Crédits d'investissement	1			x
		3			x
41a	Nouveau	1		x	
		2		x	
43	Contraventions	1	x		
51	Organisations forestières				x
52	Approbation des dispositions d'exécution cantonales		x		
56	Dispositions transitoires	3	x		
	Total		14	5	13

4.2 Analyse par article

Article 7 Compensation du défrichement

LFO (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFO
<p>Art. 7 Compensation du défrichement</p> <p>¹ Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, principalement avec des essences adaptées à la station.</p> <p>² Exceptionnellement, la compensation en nature peut être apportée dans une autre région si cela permet d'épargner des surfaces agricoles privilégiées ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère.</p> <p>³ Au lieu de fournir une compensation en nature, il est possible, à titre exceptionnel, de prendre des mesures visant à protéger la nature et le paysage.</p>	<p>¹ Inchangé</p> <p>² <u>Il est possible de renoncer à la compensation en nature:</u></p> <p><i>a. pour épargner des surfaces agricoles privilégiées ou des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère dans la même région;</i></p> <p><i>b. lors de défrichements dans des zones où la forêt croît beaucoup, s'ils ne portent pas atteinte à la répartition géographique de la forêt.</i></p> <p>³ <u>Il est renoncé à la compensation en nature en cas d'essartage dans les zones riveraines des cours et plans d'eau:</u></p> <p><i>a. aux fins de rétablir l'état naturel;</i></p> <p><i>b. aux fins d'assurer une protection contre les crues.</i></p>

⁴ La compensation en nature n'est pas obligatoire lorsque la surface conquise par la forêt, qu'il est prévu de défricher, se situe dans le profil des eaux et que le défrichement est nécessaire pour des raisons de sécurité.

⁴ Si on renonce à la compensation en nature dans les cas cités à l'alinéa 2, il faut prendre des mesures équivalentes visant à protéger la nature et le paysage.

Alinéa 2

Cet alinéa est approuvé par la grande majorité des participants à la consultation. Les avis négatifs proviennent principalement d'organisations de protection de l'environnement. Pour certains, les nouvelles dispositions ne vont pas assez loin. Ils sont d'avis que la surface agricole est soumise à une telle pression qu'il n'est plus possible d'envisager des compensations de défrichement sur ces terres. Ils proposent par ailleurs une disposition complémentaire permettant de renoncer à la compensation en nature lorsque le défrichement est nécessaire pour la réalisation d'ouvrages d'intérêt général au niveau national (p. ex. routes nationales, installations de chemins de fer, etc.). En effet, ils font remarquer que, du point de vue constitutionnel, ces réalisations sont sur pied d'égalité avec le mandat de protection des forêts.

Il est également proposé de reconnaître comme mesures de compensation les soins sylvicoles, la promotion de l'utilisation du bois ou des mesures générales en faveur des fonctions remplies par les forêts.

Alinéa 3

La majorité des participants est d'accord avec la direction engagée avec cette disposition. Les cantons et les associations approuvent l'alinéa. Les organisations de protection de la nature et les partis de gauche, en revanche, proposent qu'il soit également renoncé aux compensations en nature en cas de défrichements effectués pour rétablir ou créer soit des milieux naturels dignes de protection, permettant la survie d'espèces rares, soit des biotopes d'importance nationale. Un canton fait par ailleurs remarquer que cette disposition contredit l'interprétation de la loi faite par l'OFEV par le passé, puisqu'en février 2000 cet office avait envoyé aux cantons un courrier signalant que les mesures entreprises en vue de revitalisations n'équivalaient pas à des défrichements.

Alinéa 4

Cet alinéa est critiqué par la majorité des participants. Nombre d'entre eux – par exemple la Conférence des directeurs cantonaux des forêts et divers cantons – trouvent que telle que proposée, la compensation est définie dans un sens trop étroit: ils proposent que d'autres mesures, comme celles prises en faveur des forêts protectrices, de la production

de bois, etc., soient également reconnues comme mesures de compensation. L'obligation de compenser les défrichements devrait être abolie dans les régions où la surface forestière est en augmentation. La prise en compte des reboisements naturels comme mesure de compensation – selon la pratique actuelle – doit continuer d'être admise.

Article 8 Taxe de compensation

LFO (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFO
<p>Art. 8 Taxe de compensation</p> <p>Les cantons perçoivent une taxe de compensation lorsqu'une autorisation de défrichement est délivrée et que l'on renonce à titre exceptionnel à une compensation en nature de même valeur au sens de l'art. 7. La taxe de compensation correspond au montant économisé et doit être affectée au financement de mesures de conservation des forêts.</p>	Abrogé.

L'abrogation de cet article est généralement bien accueillie. Très peu d'intervenants ont défendu le maintien de la taxe de compensation au motif que les recettes qui en découlent sont utiles.

Article 10 Constatation de la nature forestière

LFO (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFO
<p>Art. 10 Constatation de la nature forestière</p> <p>¹ Quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non.</p> <p>² Lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt.</p> <p>³ Lorsqu'une telle demande est liée à une demande de défrichement, la compétence est réglée à l'art. 6.</p>	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Lors de l'édition ou de la révision de plans d'affectation au sens de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. là où les zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt; b. <u>dans les régions situées en dehors des zones à bâtir où les cantons veulent empêcher un fort accroissement de la forêt.</u> <p>³ Inchangé</p>

La modification proposée est fort controversée, suscitant un très large éventail d'avis contradictoires (allant du maintien de l'ancien article à une libéralisation encore plus poussée).

Les principaux arguments avancés contre cette modification sont les suivants:

- L'article est incomplet. Les cantons doivent avoir la possibilité, dans certains cas dûment motivés (notamment lorsque la surface forestière augmente de manière non souhaitable), de fixer une limite statique à la forêt.
- L'extension des forêts sur les surfaces agricoles n'est pas freinée efficacement par ce moyen.
- Cette disposition engendre un surcroît de travail bureaucratique.
- La constatation de la nature forestière (si elle doit être effectuée sur l'ensemble du territoire) est une très lourde tâche.
- La disposition conduit à la distinction entre deux sortes de « forêts »: des peuplements boisés d'aspect identique risqueront d'être considérés différemment sur le plan juridique, c.-à-d. qu'ils pourront ou non être reconnus comme des forêts.

Les propositions complémentaires suivantes ont été émises:

- La délimitation de ces surfaces doit obligatoirement être établie dans le plan directeur.
- Il convient de faire en sorte que la notion statique de la forêt puisse aussi s'appliquer à la zone intermédiaire entre les forêts et les zones à bâtir (zone qui correspond à la distance à la forêt).
- Le délai jusqu'à ce qu'un peuplement boisé soit reconnu comme forêt au sens de la loi doit être prolongé (art. 1 OFo).
- La définition de la forêt figurant à l'art. 2 LFo doit être revue.

Article 13 Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir

Lfo (État le 06.04.2004)	Révision partielle Lfo
<p>Art. 13 Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir</p> <p>¹ Dans les zones à bâtir au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée, conformément à l'art. 10 de la présente loi.</p> <p>² Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt.</p> <p>³ Les limites de forêts doivent être soumises à une procédure en constatation de la nature forestière</p>	<p>Art. 13 Nouveau: Délimitation des forêts par <u>rapport aux plans d'affectation</u></p> <p>¹ <u>Les limites des forêts dont la nature a été constatée conformément à l'article 10, alinéa 2, sont inscrites dans les plans d'affectation.</u></p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Les limites de forêts doivent être soumises à une procédure en constatation de la nature forestière conformément à <u>l'article 10, alinéa 2</u>, lorsque des biens-</p>

conformément à l'art. 10 de la présente loi lorsque des biens-fonds sont sortis de la zone à bâtir dans le cadre d'une révision du plan d'affectation.	fonds sont sortis de la zone à bâtir dans le cadre d'une révision du plan d'affectation.
--	--

Alinéa 1:

La proposition est controversée, les avis pour et contre se répartissant à peu près également. Le principal argument avancé par les opposants est que cette disposition est inapplicable dans la pratique. En remplacement, ils proposent (comme à propos de l'art. 10) que le délai jusqu'à ce qu'un peuplement boisé soit reconnu comme forêt soit prolongé (art. 1 OFo).

Alinéa 2:

Cet alinéa, pour lequel aucune modification n'était proposée, a toutefois fait l'objet d'une remarque. La notion de « nouveau peuplement » qui y figure prête à confusion et il est par conséquent demandé que le terme « nouveau » soit supprimé.

Alinéa 3:

D'une manière générale, cet alinéa ne suscite que peu d'intérêt. La disposition qu'il contient est souvent jugée inutile. En remplacement, il est ici aussi proposé que le délai jusqu'à ce qu'un peuplement boisé soit reconnu comme forêt soit prolongé.

Article 14 Accès

LFO (État le 22.12.2003)	Révision partielle LFO
<p>Art. 14 Accès</p> <p>¹ Les cantons veillent à ce que les forêts soient accessibles au public.</p> <p>² Si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent, par exemple la protection des plantes ou d'animaux sauvages, les cantons doivent:</p> <p>a. limiter l'accès à certaines zones forestières;</p> <p>b. soumettre à autorisation l'organisation de grandes manifestations en forêt.</p>	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Si la conservation des forêts ou un autre intérêt public l'exigent, par exemple la protection des plantes ou d'animaux sauvages, les cantons doivent:</p> <p>a. inchangé</p> <p>b. soumettre à autorisation l'organisation de manifestations de grande envergure en forêt <u>ou qui sont la source d'émissions importantes de bruit.</u></p>

L'article tel que proposé est presque unanimement rejeté. Les uns considèrent cette disposition comme inutile, étant donné que la question soulevée est réglée par le biais de la législation sur la protection de l'environnement, alors que de nombreux autres trouvent qu'elle ne va pas assez loin et sont d'avis que toutes les nuisances, et pas seulement le bruit, doivent être visées.

Comme solution de remplacement, il est proposé que toutes les manifestations d'une certaine envergure ou qui engendrent des nuisances importantes soient soumises à autorisation. Selon d'autres avis, les propriétaires de forêts doivent être indemnisés pour l'octroi du libre accès au sens de l'art. 699 CO.

Une organisation propose que cet article ne garantisse que le droit d'accès à pied, des dérogations dûment motivées pouvant être accordées par les cantons. Le but d'une telle disposition est de permettre un meilleur contrôle sur l'utilisation de dispositifs techniques, notamment pour les activités de loisirs.

Divers cantons et associations tiennent par ailleurs à ce que la question de la responsabilité soit clarifiée: la responsabilité des propriétaires ne doit en aucune façon être engagée du fait de l'accessibilité des forêts à des tiers.

Article 15 Circulation des véhicules à moteur

LFo (État le 22.12.2003)	Révision partielle LFo
<p>Art. 15 Circulation des véhicules à moteur</p> <p>¹ Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière. Le Conseil fédéral règle les exceptions nécessaires pour l'armée et pour l'accomplissement d'autres tâches d'intérêt public.</p> <p>² Les cantons peuvent admettre d'autres catégories d'usagers sur les routes forestières pour autant que la conservation des forêts ne s'en trouve pas menacée et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public.</p> <p>³ Les cantons pourvoient à la signalisation et aux contrôles nécessaires. Là où la signalisation et les contrôles ne suffisent pas, il est possible d'installer des barrières.</p>	<p>¹ Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière. Le Conseil fédéral règle les exceptions nécessaires pour l'armée et pour l'accomplissement d'autres tâches d'intérêt public, <u>ainsi que pour l'agriculture.</u></p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p>

Bien qu'approuvé par la majorité des participants, cet article n'en est pas moins controversé. Les motifs de rejet avancés sont, d'une part, qu'il convient de mentionner d'autres exceptions, outre l'agriculture et, d'autre part, que l'assouplissement de cette disposition provoque un surcroît de nuisances pour la faune.

Les requêtes supplémentaires exprimées sont fort contradictoires:

- Les exceptions (y compris, notamment, l'accès aux véhicules agricoles) doivent être réglées à l'échelon cantonal, comme c'est le cas actuellement déjà.
- D'aucuns souhaitent que la circulation des véhicules à moteur soit autorisée pour la chasse.
- Tous les véhicules, même dépourvus de moteur, doivent être interdits en forêt.
- Sous certaines conditions, les cantons doivent pouvoir autoriser la circulation pour des raisons autres que celles mentionnées; dans ce cas, les propriétaires doivent être indemnisés et une taxe de compensation doit être versée dans un fonds alloué à la forêt.
- Les dérogations à l'interdiction générale de circuler ne doivent être octroyées qu'à condition que le propriétaire donne lui aussi son accord. D'une manière générale, aucune dérogation ne devrait être délivrée dans les zones de tranquillité et les réserves naturelles.

Article 16 Exploitations préjudiciables

LFO (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFO
<p>Art. 16 Exploitations préjudiciables</p> <p>¹ Les exploitations qui ne constituent pas un défrièvement au sens de l'art. 4, mais qui compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites. Les droits sur de telles exploitations doivent être rachetés, si nécessaire par voie d'expropriation. Les cantons édictent les dispositions nécessaires.</p> <p>² Si des raisons importantes le justifient, les cantons peuvent autoriser de telles exploitations en imposant des conditions et des charges.</p>	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Si des raisons importantes le justifient, les <u>autorités d'exécution</u> peuvent autoriser de telles exploitations en imposant des conditions et des charges.</p>

Cet article est approuvé par la majorité des participants. Parmi les raisons justifiant un rejet partiel, il est notamment fait remarquer que la disposition est incomplète et qu'il convient de rajouter un point mentionnant explicitement la nécessaire prise en compte des services forestiers cantonaux. En effet, une décision en la matière ne peut être prise que par des professionnels connaissant parfaitement le terrain.

Quelques participants suggèrent que les installations en lien avec la fonction récréative de la forêt soient déclarées comme étant conformes à l'affectation de la zone, de sorte qu'elles puissent être construites sans nécessiter d'autorisation.

Article 19 (Protection contre les catastrophes naturelles)

LFO (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFO
<p>Art. 19</p> <p>Là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, les cantons doivent assurer la sécurité des zones de rupture d'avalanches ainsi que des zones de glissement de terrains, d'érosion et de chutes de pierres et veiller à l'endiguement forestier des torrents. Des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature doivent être utilisées.</p>	<p>Là où la protection de la population ou des biens d'une valeur notable l'exige, les cantons doivent assurer la sécurité <u>des zones d'avalanches, de glissements de terrain, d'érosion et de chutes de pierres</u> et veiller à l'endiguement forestier des torrents. Des méthodes aussi respectueuses que possible de la nature doivent être utilisées.</p>

La proposition relative à cet article est largement approuvée. L'adaptation de la loi à la réalité est considérée comme une bonne chose. Les rares avis négatifs demandent que l'article fasse mention des soins sylvicoles dans les zones de ravines ou sur le territoire des bassins versants des ruisseaux et rivières.

Article 20 Principes de gestion

LFo (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFo
<p>Art. 20 Principes de gestion</p> <p>¹ Les forêts doivent être gérées de manière que leurs fonctions soient pleinement et durablement garanties (rendement soutenu).</p> <p>² Les cantons édictent les principes nécessaires en matière d'aménagement et de gestion, en tenant compte des exigences de l'approvisionnement en bois, d'une sylviculture proche de la nature et de la protection de la nature et du paysage.</p> <p>³ Dans la mesure où l'état et la conservation des forêts le permettent, il est possible de renoncer entièrement ou en partie à leur entretien et à leur exploitation, notamment pour des raisons écologiques et paysagères.</p> <p>⁴ Les cantons peuvent délimiter des réserves forestières de surface suffisante pour assurer la conservation de la diversité des espèces animales et végétales.</p> <p>⁵ Là où la sauvegarde de la fonction protectrice l'exige, les cantons doivent garantir des soins minimums.</p>	<p>¹ Les forêts doivent être gérées de manière à être <u>proches de la nature</u> et de sorte qu'elles puissent remplir pleinement et durablement leurs fonctions (développement durable).</p> <p>² <u>Les cantons prennent des mesures pour préserver et améliorer la diversité biologique en forêt. Ils délimitent en particulier des réserves forestières de surface suffisante.</u></p> <p>³ <u>Les cantons délimitent les forêts qui servent à protéger la population et les biens d'une valeur notable (forêts protectrices) et leur garantissent des soins minimaux.</u></p> <p>⁴ <u>Le Conseil fédéral fixe des critères pour la délimitation des forêts selon les alinéas 2 et 3 ainsi que pour les exigences auxquelles doit répondre une sylviculture proche de la nature.</u></p> <p>⁵ <u>Les cantons édictent des prescriptions sur:</u> <u>a. la planification forestière interentreprises;</u> <u>b. la gestion des forêts selon les alinéas 2 et 3.</u></p>

Dans son ensemble, le projet proposé pour l'art. 20 est jugé inapte à éliminer le flou existant en matière de droits et de devoirs des différents acteurs de l'économie forestière. Des craintes sont exprimées quant à la perspective que les nouvelles dispositions légales vont accroître les charges imposées aux propriétaires sans donner droit à des indemnités, plutôt que de les réduire, de sorte qu'une gestion rentable sera encore plus difficile. Certains participants à la consultation considèrent que cette nouvelle version représente une centralisation des prescriptions en matière de gestion, raison pour laquelle ils rejettent l'article.

De nombreux intervenants (notamment des cantons, la Conférence des directeurs cantonaux des forêts, Économie forestière suisse et la Société forestière suisse) proposent que les principes de gestion fixés aux art. 20 à 23 soient regroupés dans un seul et unique article. Celui-ci devra en particulier faire très clairement ressortir la distinction entre, d'une part, le mandat politique qui est du ressort de la Confédération (responsabilité nationale) et des cantons (exécution) et qui vise à garantir la gestion durable des forêts (en posant les principes permettant la délimitation de forêts d'intérêt public majeur) et, d'autre part, les charges et restrictions de gestion concrètes et précises qui s'appliquent aux propriétaires. Ces charges et restrictions devraient laisser autant de liberté que possible aux exploitants

des forêts, toute en garantissant la durabilité écologique de la gestion forestière dans son ensemble (rendement soutenu). Par ailleurs, des intervenants revendiquent une mention claire du fait qu'aucune obligation générale d'exploitation ne prévaut pour la forêt suisse et que l'exploitation est du ressort des propriétaires.

D'autre part, il est demandé de préciser que les cantons peuvent définir des fonctions privilégiées supplémentaires dans le but de garantir le respect d'autres intérêts publics. Les cantons doivent édicter des dispositions de planification relatives à la délimitation des surfaces privilégiées.

Plusieurs participants demandent que les principes de gestion spécifient qui supporte les coûts des mesures imposées ou qu'ils précisent que les propriétaires sont dédommages pour ces prestations.

Certaines interventions font remarquer qu'il n'est ni logique du point de vue systématique, ni conforme à un objectif de développement durable des milieux forestiers, de réunir dans un même article des dispositions générales sur les principes de gestion et des prescriptions spécifiques à des prestations précises.

Alinéa 1:

Tel que présenté, cet alinéa est rejeté par la grande majorité des participants, mais pour des raisons extrêmement diverses. Certains expriment la crainte que des exigences définies à l'échelon fédéral en matière d'exploitation forestière proche de la nature ne conduisent à une baisse de qualité par rapport à la pratique actuelle, voire à une disparité – aux dépens de l'écologie et de la multifonctionnalité – entre les fonctions attribuées aux forêts. De nombreuses interventions demandent que l'exigence d'une exploitation proche de la nature s'adresse directement à Confédération et aux cantons. Dans la version française, un problème a été signalé par rapport au fait qu'il existe en français une expression spécifique pour la notion de durabilité dans l'économie forestière, à savoir « rendement soutenu ». Il convient donc d'utiliser cette expression et non pas celle, plus générale, de « développement durable ».

Alinéa 2:

Cet alinéa est rejeté par la majorité des participants, et ce soit parce qu'ils pensent qu'il va trop loin (atteinte aux droits des propriétaires, restrictions d'exploitation, inutile du fait que de grandes surfaces forestières sont déjà certifiées, dans certains cas inapplicable aux petits cantons), soit parce qu'au contraire il ne va pas assez loin (de nombreux avis soulignent le fait que la biodiversité concerne l'ensemble des surfaces forestières et que les

réserves naturelles ne représentent qu'une mesure complémentaire pour la garantir).

Les solutions de remplacement et les compléments suivants ont été proposés:

- maintenir la formulation actuelle;
- remplacer « en particulier » par « par ailleurs »;
- mentionner explicitement les zones de tranquillité pour la faune; principe: la forêt prime sur la faune;
- tenir compte de la fonction récréative des forêts;
- prendre explicitement en compte la production de bois;
- délimitation de réserves forestières seulement avec l'accord du propriétaire;
- en montagne, la délimitation de réserves forestières ne doit pas remettre en question le rôle de la forêt dans la protection des vies humaines et des biens de valeur.

Alinéa 3:

Cet alinéa est en principe approuvé par la majorité des participants; des modifications de détail sont néanmoins demandées. Ainsi, il est fait remarquer que l'alinéa tel que formulé établit implicitement l'obligation d'exploiter les forêts protectrices. Or, les forêts protectrices de doivent pas être exploitées par principe (parce qu'il s'agit de forêts protectrices), mais seulement lorsque la fonction protectrice l'exige. Par ailleurs, il est demandé que les soins à apporter soient qualifiés non pas de « minimaux », mais de « durables ».

En remplacement, il est proposé que l'alinéa stipule que les cantons délimitent les forêts qui servent à protéger la population, les biens de valeur et les cours d'eau. Quelques interventions demandent également la délimitation de forêts récréatives.

Alinéa 4:

Cet alinéa est rejeté par la majorité des participants, mais pour des raisons contradictoires. Les uns demandent que des critères soient fixés non pas seulement pour la délimitation des forêts protectrices et des réserves, mais également en ce qui concerne les mesures à prendre en faveur de la biodiversité sur l'ensemble du territoire forestier. Les autres demandent que la notion de « critères » soit remplacée par celle de « principes » (Conférence des directeurs cantonaux des forêts, plusieurs cantons). Des réserves ont également été formulées à l'encontre du principe même que des prescriptions générales relatives à la sylviculture proche de la nature soient édictées au niveau d'une loi, car la notion de gestion proche de la nature dépend à tel point de facteurs locaux qu'elle ne peut pas être définie au moyen de critères généraux. D'autre part, la loi doit spécifier que les propriétaires qui remplissent les critères sont indemnisés. En outre, il est proposé de remplacer l'expression

« sylviculture proche de la nature » par une autre notion, par exemple celle de « rendement soutenu ».

Comme solution de remplacement, il est proposé de prendre la certification FSC/Q comme critère d'appréciation de la conformité de la sylviculture pratiquée à l'exigence de la proximité de la nature. Cette proposition est toutefois fort contestée, les opposants craignant qu'elle ne conduise à un abaissement de la qualité par rapport à la pratique actuelle.

Alinéa 5:

Cet alinéa est lui aussi rejeté par la plupart des participants à la procédure de consultation.

Lettre a:

Le principe selon lequel les cantons édictent des prescriptions concernant la « planification forestière interentreprises » recueille certes une majorité d'avis favorables, mais des divergences apparaissent dans les questions de détail.

- Les domaines de planification concernés par l'intérêt général doivent être mentionnés explicitement (organisations de protection de l'environnement).
- La loi fédérale doit définir le cadre général concernant les tâches de planification, mais les prescriptions en la matière ne doivent pas être plus sévères que celles qui existent déjà.
- Jusqu'à présent, la Confédération n'avait ni droits ni devoirs en matière de planification, et il faut que cela reste ainsi. La Confédération ne doit pas s'immiscer dans la souveraineté des cantons en matière de planification.
- L'expression « planification forestière interentreprises » peut prêter à confusion et doit par conséquent être remplacée ou complétée par « planification du développement forestier » ou « planification forestière régionale ».
- Les différentes notions doivent être précisées et il doit être indiqué que les intérêts supérieurs (p. ex. prise en compte de toutes les fonctions des forêts, lien avec l'aménagement du territoire) doivent être respectés.

Lettre b:

Les avis relatifs à cet article révèlent des divergences fondamentales sur la question des compétences respectives (Confédération / cantons / propriétaires) et le degré de contrainte jugé nécessaire.

- Les prescriptions en matière de gestion des forêts doivent être édictées par la Confédération, et non par les cantons.

- Le fait que la gestion est du ressort des propriétaires (compte tenu de restrictions là où les fonctions privilégiées d'intérêt général l'exigent) est souligné.

Un texte plus précis, en complément à l'al. 5, est proposé comme alternative: « Les cantons édictent des prescriptions sur la planification forestière interentreprises. Celle-ci vise à la compatibilité entre l'exploitation forestière, d'une part, et les exigences en matière de protection contre les dangers naturels, de sauvegarde de la biodiversité et de préservation d'autres intérêts généraux, d'autre part ». Par ailleurs, la méthodologie relative à la gestion durable des forêts protectrices doit avoir force obligatoire. En outre, une disposition supplémentaire doit clarifier la question du droit d'imposer des mesures et de l'indemnisation de ces dernières: « Les cantons peuvent édicter des mesures visant à la sauvegarde de la forêt ainsi qu'à la prévention d'accidents et de dommages provoqués par la forêt. Les frais sont à charge des bénéficiaires. »

Article 21 Exploitation du bois

LFO (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFO
<p>Art. 21 Exploitation du bois</p> <p>Tout abattage d'arbres en forêt est soumis à l'autorisation du service forestier. Les cantons peuvent prévoir des exceptions.</p>	<p>¹ Tout abattage d'arbres en forêt est soumis à l'autorisation du service forestier. Les cantons peuvent prévoir des exceptions. <u>L'autorisation est accordée si l'exploitation du bois ne compromet pas la gestion durable.</u></p> <p>² <u>Toute personne qui fait la récolte du bois ou exécute des travaux à la tronçonneuse en forêt contre rémunération doit prouver avoir suivi une formation reconnue par la Confédération.</u></p>

Alinéa 1:

Une très large majorité des participants s'expriment en faveur du maintien de l'ancienne formulation. Le complément qui revient à assouplir l'obligation de marteler les coupes apporte, à leur avis, de la confusion. Une remarque fréquente précise que la notion de durabilité doit être appliquée aux fonctions de la forêt et non pas à son exploitation. Le rejet catégorique de la nouvelle formulation est justifié par l'argument selon lequel, en réduisant les possibilités d'intervention des services forestiers, on met en péril l'évolution qualitative des forêts, ce qui entraîne un risque de conséquences négatives pour la préservation à long terme des fonctions de la forêt (durabilité fonctionnelle des forêts). Le martelage des coupes a aujourd'hui encore de nombreux partisans, surtout dans les cantons et parmi les organisations suisses romands. Les avis favorables à la modification proposée émanent

principalement d'organisations proches des milieux économiques.

En complément, il est proposé que la Confédération assure le service de conseil forestier pour les forêts appartenant à des particuliers.

Alinéa 2:

Cet alinéa est très bien accueilli par la plupart des participants. Toute disposition visant à améliorer la sécurité au travail permet de diminuer le nombre d'accidents et d'éviter des souffrances. Par ailleurs, de telles dispositions se justifient économiquement, tant du point de vue de l'entreprise que de la collectivité. Les participants qui expriment des avis négatifs (et qui se recrutent principalement parmi les propriétaires de forêts et les organisations professionnelles) ne rejettent pour la plupart pas non plus cette disposition. Ils sont, bien au contraire, en faveur de mesures permettant d'améliorer la sécurité au travail mais exigent soit des conditions plus souples (reconnaissance des formations suivies à ce jour ainsi que de l'expérience) soit que l'obligation d'attester d'une formation reconnue s'applique à tous, et non pas seulement aux personnes effectuant des travaux rémunérés. Certains avis critiquent le fait que la formulation proposée n'englobe pas tous les travaux forestiers. En outre, il conviendra de veiller à ce que la disposition retenue permette aussi à des travailleurs étrangers, disposant de la formation ou de l'expérience requises, de travailler dans les forêts suisses.

La Conférence des directeurs cantonaux des forêts, Économie forestière suisse et certains cantons demandent que cette disposition soit intégrée à l'art. 20.

Article 22 Interdiction des coupes rases

LFO (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFO
<p>Art. 22 Interdiction des coupes rases</p> <p>¹ Les coupes rases et toutes les formes d'exploitation dont les effets peuvent être assimilés à ceux des coupes rases sont inadmissibles.</p> <p>² Les cantons peuvent les autoriser à titre exceptionnel pour permettre l'exécution de travaux sylvicoles particuliers.</p>	<p>¹ Les coupes rases <u>sur plus de deux hectares</u> et les formes d'exploitation dont les effets peuvent être assimilés à ceux des coupes rases sont interdites.</p> <p>² Inchangé</p>

Alinéa 1:

La plupart des participants rejettent cet alinéa. L'efficacité d'une telle disposition est mise en doute, car dans la plupart des cas des coupes rases sur plus de deux hectares rendent nécessaires des mesures de rajeunissement artificiel qui engendrent des coûts élevés. À

cela s'ajoute l'argument selon lequel une surface fixée de manière rigide n'est, en règle générale, pas un moyen adapté à un écosystème aussi complexe que celui de la forêt. Les exigences formulées par les participants sont de deux ordres: soit ils demandent le maintien de la formulation actuelle, soit ils requièrent des restrictions visant à n'autoriser les coupes rases sur des surfaces jusqu'à deux hectares qu'à condition que la durabilité fonctionnelle de la forêt ne soit pas mise en danger. Des voix éparses voudraient imposer une autorisation obligatoire pour toutes les coupes rases (également sur des surfaces inférieures à 2 ha).

La modification proposée rencontre l'approbation, notamment, de la Conférence des directeurs cantonaux des forêts, des associations professionnelles forestières, de l'industrie du bois et de l'agriculture, des entreprises forestières ainsi que de diverses organisations. Divers participants (notamment la Conférence des directeurs cantonaux des forêts) demandent que cet article soit intégré, tout comme l'art. 21, à l'art. 20.

Alinéa 2:

Un petit nombre d'organisations demandent que l'al. 2 soit abrogé, c.-à-d. qu'aucune autorisation à titre exceptionnel ne puisse être délivrée pour l'exécution de travaux sylvicoles particuliers.

Article 23 Reboisement de vides

LFo (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFo
<p>Art. 23 Reboisement de vides</p> <p>¹ S'ils compromettent la stabilité ou la fonction protectrice des forêts, les vides qui ont été occasionnés par des atteintes de l'homme ou de la nature doivent être reboisés.</p> <p>² Lorsque le reboisement ne peut pas être assuré par régénération naturelle, des arbres et des buissons adaptés à la station doivent être plantés.</p>	<p>¹ Les vides qui sont dus à des interventions humaines ou à des catastrophes naturelles et <u>compromettent la fonction protectrice</u> d'une forêt doivent être reboisés.</p> <p>² Inchangé</p>

Cet article est lui aussi rejeté par la majorité des participants. La plupart d'entre eux sont certes favorables au principe de l'obligation de reboiser les vides, cependant ils estiment que l'ancienne formulation est plus simple et plus claire. D'aucuns font également remarquer que cet article est inutile puisque les cantons sont tenus d'assurer des soins minimaux dans les forêts protectrices, ce qui rend caduque la question du reboisement des

vides (Conférence des directeurs cantonaux des forêts, entre autres). Comme solution de remplacement, il est proposé de compléter l'article. Certains participants souhaitent que la nouvelle formulation précise également que les vides doivent être reboisés conformément aux exigences de la Confédération en matière de forêts protectrices. Par ailleurs, plusieurs propositions vont dans le sens d'intégrer cet article, tout comme les art. 21 et 22, à l'art. 20 (Économie forestière suisse, entre autres).

Article 29 Tâches de la Confédération dans le domaine de la formation professionnelle

LFo (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFo
<p>Art. 29 Tâches de la Confédération dans le domaine de la formation professionnelle</p> <p>¹ La Confédération surveille, coordonne et encourage la formation professionnelle dans le domaine forestier.</p> <p>² Elle veille à la formation des ingénieurs forestiers dans les EPF ainsi qu'à leur perfectionnement.</p> <p>³ Elle règle l'éligibilité à un emploi forestier supérieur dans l'administration publique.</p> <p>⁴ La formation professionnelle du personnel forestier est régie par la législation fédérale en matière de formation professionnelle. Le Conseil fédéral détermine les domaines de la formation du personnel forestier pour lesquels l'exécution de cette législation incombe au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).</p>	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Elle veille, en collaboration avec les cantons, à la <u>formation forestière initiale et continue au niveau des hautes écoles.</u></p> <p>³ <u>Elle édicte des prescriptions concernant l'expérience professionnelle dont il faut attester pour exercer une activité dans le service forestier public.</u></p> <p>⁴ Inchangé</p>

Alinéa 2:

Cet alinéa est approuvé par la grande majorité des participants. Certains proposent également que les associations professionnelles et les organisations des métiers du bois soient co-responsables de la formation initiale et continue dans l'enseignement supérieur.

Alinéa 3:

La suppression du principe d'éligibilité est approuvée, puisque cette exigence ne fait plus sens dès lors que le statut de fonctionnaire est aboli. La proposition de stage facultatif reçoit un accueil en principe favorable. La formation pratique est reconnue comme un des points forts de l'actuelle formation supérieure et comme garante de la qualité professionnelle dans le domaine forestier. Il semble que la formulation de cet alinéa prête à confu-

sion, puisqu'il est interprété comme rendant un stage préalable obligatoire pour toute activité dans le service forestier public. Une telle obligation est rejetée. Des avis épars proposent également d'abroger l'alinéa dans son entier. Concernant la formulation, plutôt que de parler de prescriptions relatives à l'attestation, il conviendrait d'indiquer que la Confédération fixe les exigences minimales en matière de durée et de contenu des stages professionnels.

Article 33 Relevés

LFo (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFo
<p>Art. 33 Relevés</p> <p>¹ La Confédération fait exécuter des relevés périodiques sur les stations forestières, les fonctions et l'état des forêts, sur la production et l'utilisation du bois ainsi que sur les structures et la situation économique des entreprises forestières. Les propriétaires de forêt ainsi que les organes responsables des entreprises de l'économie forestière et de l'industrie du bois sont tenus de fournir aux autorités les renseignements nécessaires et, au besoin, de tolérer des enquêtes.</p> <p>² Les personnes chargées de la réalisation des enquêtes ou de l'interprétation des résultats sont tenues au secret de fonction.</p>	<p>¹ La Confédération fait exécuter des relevés périodiques sur les stations forestières, sur les fonctions et l'état des forêts, <u>sur le bilan de CO₂</u> des forêts et du bois, sur la production et l'utilisation du bois ainsi que sur les structures et la situation économique des entreprises forestières. Les propriétaires de forêt ainsi que les organes responsables des entreprises de l'économie forestière et de l'industrie du bois sont tenus de fournir aux autorités les renseignements nécessaires et, au besoin, de tolérer des enquêtes.</p> <p>² Inchangé</p>

Tous les participants à la consultation approuvent ou, tout au moins, acceptent le principe de faire exécuter des relevés sur le bilan de CO₂. Plusieurs d'entre eux, toutefois, le relativisent et s'élèvent en particulier contre la charge de travail supplémentaire que ces relevés représentent pour la Confédération et les cantons. En remplacement de la formulation actuelle, la forme potestative est proposée.

Article 39 Formation professionnelle

LFo (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFo
<p>Art. 39 Formation professionnelle</p> <p>¹ La Confédération encourage la formation du personnel forestier en allouant des contributions en vertu des art. 52 à 59 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle.</p> <p>² En dérogation à l'al. 1, elle alloue des aides financières jusqu'à concurrence de 50 % des autres dépenses spécifiques de la formation, notamment des fonds affectés à la formation pratique du personnel forestier sur le terrain et à l'élaboration du matériel</p>	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p>

<p>pédagogique destiné au personnel forestier.</p> <p>³ Elle alloue en outre des aides financières jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses consenties:</p> <p>a. pour encourager la formation professionnelle des ouvriers forestiers;</p> <p>b. pour la formation pratique des ingénieurs forestiers souhaitant être éligibles à un emploi forestier supérieur dans l'administration publique.</p>	<p>³ Elle alloue en outre des aides financières jusqu'à concurrence de 50 pour cent des dépenses consenties:</p> <p>a. pour encourager la formation professionnelle des ouvriers forestiers;</p> <p>b. pour la formation pratique des <u>diplômés universitaires dans le domaine forestier.</u></p>
---	--

Cet article est très largement approuvé. Une seule prise de position propose d'intégrer le secteur de l'industrie du bois dans les domaines à encourager.

Article 40 Crédits d'investissement

LFo (État le 06.04.2004)	NFA (État le 07.09.05 ¹)	Révision partielle LFO
<p>Art. 40 Crédits d'investissement</p> <p>¹ La Confédération peut consentir des prêts remboursables, sans intérêt ou à intérêt réduit:</p> <p>a. pour des crédits de construction;</p> <p>b. pour le financement du solde des frais occasionnés par l'exécution de mesures subventionnables en vertu des art. 36 et 38, al. 12 et 2, let. d et e;</p> <p>c. pour l'acquisition de véhicules, de machines et d'outillage forestiers ainsi que pour la construction d'installations destinées à l'exploitation forestière.</p> <p>² Les prêts sont de durée limitée.</p> <p>³ Ils ne sont consentis que sur proposition du canton. Si un débiteur ne s'acquitte pas de son obligation de rembourser, le canton doit effectuer le remboursement à sa place.</p> <p>⁴ Les sommes provenant de remboursements seront affectées à de nouveaux investissements.</p>	<p>¹ La Confédération peut consentir des prêts remboursables, sans intérêt ou à intérêt réduit:</p> <p>a. pour des crédits de construction;</p> <p>b. pour le financement du solde des frais occasionnés par l'exécution de mesures subventionnables en vertu des <u>art. 36, 37 et 38a, al. 1, let. b;</u></p> <p>c. pour l'acquisition de véhicules, de machines et d'outillage forestiers ainsi que pour la construction d'installations destinées à l'exploitation forestière.</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p>	<p>¹ <u>S'il s'agit de mesures visant une amélioration structurelle ou un accroissement de la compétitivité dans l'économie forestière, la Confédération peut consentir des prêts uniques remboursables, sans intérêt ou à intérêt réduit:</u></p> <p>a. pour des crédits de construction;</p> <p>b. <u>abrogé</u></p> <p>c. pour l'acquisition de véhicules, de machines et d'outillage forestiers ainsi que pour la construction d'installations destinées à l'exploitation forestière.</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ <u>La Confédération alimente un fonds pour les crédits d'investissement aux fins de financer les prêts. Le Conseil fédéral règle l'administration du fonds.</u></p> <p>⁴ Inchangé</p>

Alinéa 1:

La majorité des participants rejettent cet article, et ce pour deux raisons. D'une part, un grand nombre d'entre eux exigent que les crédits d'investissement soient étendus au premier échelon de l'industrie du bois, comme cela est prévu dans le PFS. D'autre part, la

¹ FF n° 42, 25 octobre 2005, p. 5913

proposition de supprimer les crédits d'investissement pour le financement du solde des frais de projets soulève l'opposition notamment de la Conférence des directeurs cantonaux des forêts et de certains cantons. Comme solution de remplacement, il est proposé de réserver les crédits d'investissement aux mesures visant à l'amélioration structurelle et à l'accroissement de la compétitivité du secteur forestier, y compris la valorisation du bois rond. Une autre proposition enjoint de ne plus accorder de crédits d'investissement que pour des projets novateurs émanant de l'industrie du bois.

Alinéa 3:

Très peu de participants prennent position sur ce point. Parmi les avis exprimés, relevons que l'idée de créer un fonds est rejetée par cinq cantons, au motif principal que les décisions en matière d'octroi de crédits pour des affaires cantonales doivent rester de la compétence des cantons.

Article 41a (Étiquetage)

LFo (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFo
	<p>Art. 41 a (nouveau)</p> <p><i><u>¹ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur l'étiquetage facultatif indiquant l'origine des produits de l'économie forestière et de leurs produits dérivés, pour en promouvoir la qualité et les débouchés.</u></i></p> <p><i><u>² L'enregistrement et la protection des appellations d'origine, ainsi que la procédure sont régis par la législation sur l'agriculture.</u></i></p>

Le principe de la création d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) est bien accueilli. Néanmoins, la plupart des participants à la consultation exigent une disposition plus globale, sous la forme d'une obligation de déclarer la nature et la provenance du bois vendu sur le marché suisse. De l'avis de ces participants, la création d'une AOC n'ouvre pas d'importants nouveaux débouchés pour le bois suisse, raison pour laquelle ils ne soutiendraient une telle démarche que si elle était liée à l'introduction d'une obligation générale de déclarer. Un petit nombre de participants émettent des doutes sur la disposition selon laquelle la procédure en la matière doit être régie par la législation agricole.

Article 43 Contraventions

LFo (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFo

Art. 43 Contraventions	
<p>¹ La personne qui intentionnellement et sans autorisation:</p> <p>a. désaffecte des constructions ou des installations forestières;</p> <p>b. limite l'accès à une forêt;</p> <p>c. ne respecte pas les limitations d'accès selon l'art. 14;</p> <p>d. circule en forêt ou sur des routes forestières avec des véhicules à moteur;</p> <p>e. abat des arbres en forêt;</p> <p>f. entrave l'établissement des faits ou contrevient à l'obligation d'informer en donnant des indications fausses ou incomplètes, ou refuse de donner des renseignements;</p> <p>g. ne respecte pas, à l'intérieur ou à l'extérieur de la forêt, les prescriptions sur les mesures de prévention et de réparation des dégâts aux forêts ainsi que les mesures contre les maladies et les parasites, qui peuvent constituer une menace pour les forêts; l'art. 233 du code pénal suisse est réservé;</p> <p>h. ne respecte pas les prescriptions sur la provenance, l'utilisation, le commerce et la sauvegarde des plants et semences d'essences forestières. Lorsqu'une telle infraction constitue en même temps une infraction à la législation douanière, elle sera poursuivie et jugée conformément à la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes</p> <p>est passible des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus.</p> <p>² La tentative et la complicité sont punissables.</p> <p>³ Si le contrevenant agit par négligence, il est passible de l'amende.</p> <p>⁴ Les cantons peuvent considérer les infractions au droit cantonal comme des contraventions.</p>	<p>¹ La personne qui intentionnellement et sans autorisation:</p> <p>a. Inchangé</p> <p>b. Inchangé</p> <p>c. Inchangé</p> <p>d. Inchangé</p> <p>e. Inchangé</p> <p>f. Inchangé</p> <p>g. Inchangé</p> <p>h. Inchangé</p> <p>i. <u>fait la récolte du bois ou exécute des travaux à la tronçonneuse en forêt contre rémunération, sans formation reconnue par la Confédération.</u></p> <p>est passible des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p>

La nouvelle disposition est dans la plupart de cas approuvée, mais il est souvent fait remarquer que la responsabilité doit prioritairement être imputée au mandant, et non au mandataire. La contravention doit donc être infligée au seul mandant, ou à la fois au mandant et au mandataire.

Une organisation de protection de l'environnement estime qu'il serait souhaitable d'étudier si les dispositions pénales ne devraient pas être revues sous l'angle de l'exploitation proche de la nature.

Article 51 Organisation forestière

LFO (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFO
<p>Art. 51 Organisation forestière</p> <p>¹ Les cantons veillent à ce que le service forestier soit organisé de façon judiciaire.</p> <p>² Ils divisent leur territoire en arrondissements forestiers et en triages forestiers. Ils confient la surveillance de ces arrondissements forestiers à des ingénieurs forestiers diplômés en possession d'un certificat d'éligibilité et celle des triages à des gardes forestiers diplômés.</p>	<p><u>Les cantons veillent à ce que le service forestier soit organisé de façon judiciaire et soit doté d'un personnel compétent disposant d'une formation appropriée.</u></p>

Cet article, qui suscite un large intérêt, est rejeté par la majorité des participants à la consultation. Les prises de position émanent principalement de milieux directement concernés, notamment d'un grand nombre d'associations forestières et de cantons. Alors que la Conférence des directeurs cantonaux des forêts approuve la disposition proposée, celle-ci est rejetée par de nombreux gouvernements cantonaux.

Le fait que l'obligation de se doter d'un personnel compétent disposant d'une formation appropriée soit ancrée dans la loi est en principe bien accueilli. La notion de « personnel compétent disposant d'une formation appropriée » prête toutefois à discussion. La nécessité de préciser qu'il doit s'agir d'une formation acquise dans le domaine forestier est soulignée par les cantons, surtout, mais également par l'association Économie forestière suisse.

Une autre demande émanant de nombreux cantons et de certaines organisations concerne l'organisation du service forestier: celle-ci doit non seulement être « judiciaire », mais également couvrir l'ensemble du territoire. Les associations de forestiers et les syndicats du personnel forestier, de même que certaines autres organisations, sont favorables au maintien de la formulation actuelle, car ils craignent un démantèlement sournois de l'organisation territoriale actuelle, qui a pourtant fait ses preuves. D'autres intervenants craignent l'abandon de l'approche intégrée qui, actuellement, permet de réunir les tâches relevant de la souveraineté et de l'exploitation des forêts.

Article 52 Approbation des dispositions d'exécution cantonales

LFO (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFO /principe prévu
<p>Art. 52 Approbation des dispositions d'exécution cantonales</p> <p>Pour être valables, les dispositions d'exécution can-</p>	<p>Pour être valables, les dispositions d'exécution cantonales relatives aux articles 16, alinéa 1, 17, alinéa 2, et <u>20</u>,</p>

tonales relatives aux art. 16, al. 1, 17, al. 2, et 20, al. 2, doivent avoir été approuvées par la Confédération.	<u>al. 5</u> , doivent avoir été approuvées par la Confédération.
---	---

Cet article est approuvé par la majorité des participants à la consultation.

Article 56 Dispositions transitoires

LFO (État le 06.04.2004)	Révision partielle LFO / principe prévu
<p>Art. 56 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les procédures pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par le nouveau droit. C'est toutefois l'autorité compétente en vertu de l'ancien droit qui continuera de traiter l'affaire.</p> <p>² Les autorisations de défrichement de durée indéterminée sont frappées de péremption deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. Le cas échéant, un délai supplémentaire peut être fixé par les autorités compétentes en matière d'autorisation, pour autant que les conditions préalables à un défrichement soient remplies. La demande doit être présentée avant l'échéance du délai de péremption. L'adaptation des décisions au nouveau droit est réservée.</p>	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ <u>Les prêts accordés en vertu de l'article 40, alinéa 3 de l'ancien droit, avant l'entrée en vigueur de la modification du ..., seront remboursés par le canton si le débiteur n'honore pas son obligation de rembourser.</u></p>

Cet article est approuvé par la grande majorité des participants à la consultation.

5. Autres propositions de modifications

Le préambule doit faire mention de l'art. 73 (développement durable) de la Constitution. Des adaptations sont demandées pour neuf articles qui n'étaient pas concernés par la consultation. Par ailleurs, toute une série de mesures d'encouragement supplémentaires, en lien avec les art. 35 à 38, 40 et 41 (financement), est demandée à la Confédération. Enfin, de nouveaux articles concernant la promotion du bois et les questions de responsabilité sont demandés.

Concernant les propositions supplémentaires:

Article 1, But: Deux importantes organisations professionnelles demandent que l'objectif de disposer de ressources en bois suffisantes figure à l'art. 1 (but). Un canton est d'avis que les fonctions d'assurer la biodiversité, le stockage d'eau et des zones de détente doi-

vent être explicitement nommées. Trois organisations exigent que la multifonctionnalité soit mentionnée, et ce dans le sens de l'initiative populaire « Sauver la Forêt suisse », qui stipule que les forêts doivent pouvoir remplir leurs diverses fonctions simultanément et durablement.

Article 2, Définition de la forêt: Un canton et une organisation demandent que l'expression « constructions ou installations forestières » soit remplacée par « constructions ou installations conformes à l'affectation de la zone ». Cette formulation intégrerait les constructions et installations qui sont compatibles avec les fonctions de la forêt, comme par exemple celles qui servent aux activités de loisir et de détente, à la protection contre les dangers naturels ou au stockage de copeaux de bois.

Articles 5 et 6, Interdiction de défricher, dérogations; compétence: La Conférence des directeurs cantonaux des forêts exige que la notion d'« emplacement imposé en forêt » soit définie plus largement lorsqu'il s'agit d'octroyer des autorisations de défrichement à titre exceptionnel; elle devrait ainsi s'appliquer aux activités proches de l'exploitation forestière, comme par exemple la valorisation du bois. Certains cantons revendiquent un assouplissement général de la pratique en matière de défrichement, un assouplissement limité aux défrichements de très petites surfaces ou la suppression de la compensation obligatoire dans le cas de défrichements de surfaces comprises dans les zones à bâtir. Enfin, des participants à la consultation proposent que la compétence en matière d'octroi d'autorisations de défricher soit entièrement attribuée aux cantons.

Article 12, Insertion des forêts dans les plans d'affectation: Une grande association se demande s'il ne serait pas possible de prévoir des exceptions permettant, dans la limite de conditions très spécifiques et clairement définies, de justifier la création de zones à bâtir dans les forêts. Un canton propose que l'expression « zone d'affectation » soit remplacée par « zone à bâtir », ce qui permettrait d'éviter des problèmes qui surgissent dans le cadre de l'affectation de surfaces forestières dans les plans d'affectation spéciaux (p. ex. pour l'installation de canons à neige).

Article 25, Vente et partage: Un canton requiert l'abrogation de l'art. 25, al. 2, en arguant du fait que le principe de coordination formelle et matérielle des procédures doit évidemment être respecté, mais que cela ne justifie pas l'existence d'une disposition fédérale en la matière. Ce point doit au contraire être réglé au niveau des législations cantonales.

Article 27, Mesures des cantons: Plusieurs grandes exploitations forestières demandent soit une meilleure régulation de la faune, soit un renforcement des dispositions de l'art. 27.

Article 32, Délégation de tâches aux associations: La Conférence des directeurs cantonaux des forêts, plusieurs cantons et une association revendiquent que des aides financières fédérales soient octroyées à des associations d'importance nationale pour l'accomplissement de tâches non seulement en rapport avec la conservation des forêts, mais également en rapport avec la promotion du bois. Un canton et une organisation souhaitent que les tâches en rapport avec la protection contre les dangers naturels bénéficient elles aussi d'aides financières.

Articles 35 à 38, 40 et 41 (ces articles sont modifiés en profondeur par les dispositions de la RPT): D'une manière générale, de nombreux participants ont signalé qu'il n'est pas possible de juger du projet de loi sans connaître le contenu des articles concernant le financement. Sur le fond, les revendications se rapportent essentiellement à des demandes de subventionnement fédéral supplémentaire, et ce dans les domaines suivants:

- entretien des berges boisées, entretien des forêts et enlèvement des bois tombés dans les bassins versants de ruisseaux et rivières,
- entretien des ouvrages de protection,
- système national de prévention des avalanches,
- exploitation de services d'alerte,
- soins aux forêts (d'une manière générale, et non pas seulement aux jeunes forêts) afin que la multifonctionnalité soit garantie,
- remise en état des forêts endommagées par des tempêtes,
- installation, entretien et remise en état d'équipements forestiers ainsi que d'infrastructures utilisées conjointement par l'agriculture et la foresterie, même s'ils sont situés hors de forêts protectrices (harmonisation avec la législation agricole),
- utilisation à des fins récréatives,
- zones de protection des eaux (indemnités pour restrictions d'exploitation),
- remaniements parcellaires de forêts, notamment dans le cas de forêts appartenant à des particuliers,
- routes forestières,
- promotion des innovations dans l'économie forestière et l'industrie du bois,
- utilisation du bois comme agent énergétique, y c. centrales thermiques à bois,
- fonds d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois,

- crédits d'investissement pour l'industrie du bois.

Un avis demande un complément à l'art. 35: les mesures doivent non seulement être exécutées de manière économique et par des personnes compétentes, mais elles doivent également tenir compte des risques.

Article 42, Délits: Un parti et une organisation de protection de l'environnement exigent que les contrevenants au principe d'une sylviculture proche de la nature soient passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende.

Propositions concernant de nouveaux articles:

Promotion du bois: La Conférence des directeurs cantonaux des forêts ainsi que plusieurs cantons proposent d'intégrer un nouvel article qui engage la Confédération à promouvoir l'utilisation du bois comme matière première et comme agent énergétique dans ses propres réalisations ainsi qu'à soutenir les mesures de promotion de l'utilisation du bois et de la recherche dans ce domaine. Par ailleurs, concernant les constructions subventionnées par la Confédération, l'utilisation de bois comme matériau et comme agent énergétique doit être prise en compte dans les évaluations au niveau des études de projet.

Responsabilité: Certains cantons proposent un article supplémentaire sur la question de la responsabilité, dans lequel il serait stipulé que les propriétaires de forêts doivent consentir à l'enlèvement des arbres ou branches qui mettent en danger des ouvrages ou leur exploitation, dans la mesure où ils ne procèdent pas eux-mêmes à cet enlèvement dans un délai raisonnable qui leur aura été fixé.

Puits de CO₂: La Conférence des directeurs cantonaux des forêts, divers cantons et autres participants à la consultation demandent que les propriétaires de forêts aient la possibilité de participer au marché des puits de CO₂. La Confédération doit créer les conditions permettant à l'économie forestière de négocier les effets de puits de CO₂ des forêts.

Fonds d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois: Certains cantons et les principales associations et organisations proposent, par analogie avec la législation agricole, que le Conseil fédéral oblige ou puisse obliger les protagonistes de l'économie forestière et de l'industrie du bois à contribuer à un fonds d'entraide.

Annexe: liste des participants à la procédure de consultation

1. Cantons

1. Canton de Zurich
2. Canton de Berne
3. Canton de Lucerne
4. Canton d'Uri
5. Canton de Schwyz
6. Canton d'Obwald
7. Canton de Nidwald
8. Canton de Glaris
9. Canton de Zoug
10. Canton de Fribourg
11. Canton de Soleure
12. Canton de Bâle-Ville
13. Canton de Bâle-Campagne
14. Canton de Schaffhouse
15. Canton d'Appenzell Rhodes-extérieures
16. Canton d'Appenzell Rhodes-intérieures
17. Canton de St-Gall
18. Canton des Grisons
19. Canton d'Argovie
20. Canton de Thurgovie
21. Canton du Tessin
22. Canton de Vaud
23. Canton du Valais
24. Canton de Neuchâtel
25. Canton de Genève
26. Canton du Jura

2. Partis politiques

27. Parti radical-démocratique suisse (PRD)
28. Parti démocrate-chrétien suisse (PDC)
29. Parti socialiste suisse (PS)
30. Union démocratique du centre (UDC)
31. Parti évangélique suisse (PEV)
32. Parti écologiste suisse (Les Verts)
33. Lega dei Ticinesi (Lega)

3. Associations faitières nationales de l'économie

- 34. Union suisse des arts et métiers (usam)
- 35. Union patronale suisse
- 36. Union suisse des paysans (USP)
- 37. Société suisse des employés de commerce
- 38. Travail Suisse

4. Autres associations, organisations, particuliers

- 39. Aargauischer Waldwirtschaftsverband
- 40. Agriforest Ingénieurs conseils SA
- 41. Arbeitsgemeinschaft Waldwirtschaftsverbände Gebirgswald der Schweiz, c/o SELVA
- 42. Association des forestiers du Jura (AFJ)
- 43. Association des forestiers du Jura bernois (AFJB)
- 44. Association des gardes forestiers vaudois
- 45. Association forestière gruérienne
- 46. Association forestière neuchâteloise (AFN)
- 47. Association forestière vaudoise et du Bas-Valais (AFV-BV)
- 48. Association jurassienne d'économie forestière (AJEF)
- 49. Association neuchâteloise des gardes forestiers
- 50. Bauart Architekten und Planer
- 51. Centre forestier de formation Lyss
- 52. Bündner Vereinigung für Raumentwicklung (BVR)
- 53. Centre Patronal
- 54. Chambre jurassienne d'agriculture
- 55. Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (cnav)
- 56. Chambre romande des ingénieurs forestiers indépendants (CRIFOR)
- 57. Commission forestière du 6^e arrondissement, canton de Neuchâtel
- 58. Commune bourgeoise de Cortébert
- 59. Commune bourgeoise de Court
- 60. Commune bourgeoise de Grandval
- 61. Commune bourgeoise de Moutier
- 62. Commune bourgeoise d'Orvin
- 63. Commune bourgeoise de Romont (BE)
- 64. Commune bourgeoise de Sonvilier
- 65. Commune bourgeoise de Sorvilier
- 66. Commune bourgeoise de Vauffelin
- 67. Commune bourgeoise de Villeret
- 68. Commune de Corcelles (BE)
- 69. Commune des Breuleux
- 70. Commune mixte de Belprahon
- 71. Commune mixte de Crémines
- 72. Commune mixte de Monible
- 73. Commune mixte de Roches
- 74. Coordination forestière romande - CoFoRom

75. Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL)
76. Equiterre, Partenaire pour le développement durable
77. Fachleute Naturgefahren Schweiz – Experts dangers naturels Suisse (FAN)
78. Fédération suisse des urbanistes (FSU)
79. Fédération des entreprises romandes
80. Federlegno Ticino
81. Forest Stewardship Council, Groupe de travail Suisse
82. Formation continue Forêt et paysage - Fortbildung Wald und Landschaft
83. Förster Forstkreis 1 Kanton Zürich
84. Försterverband Kreis 4 Kanton Zürich
85. Forum Biodiversité Suisse, Commission de recherche du Parc national suisse
86. Franz Rudmann
87. Genossame Dorf-Binzen, Kloster Einsiedeln, Korporation Wollerau, Oberallmeindkorporation Schwyz, Unterallmeind-Korporation Arth
88. Directeurs de 15 importantes exploitations forestières
89. Groupement de propriétaires et gérants de forêts privées (GPGFP)
90. Groupement des ingénieurs forestiers de Genève (GIFORGE)
91. Hauseigentümer Verband Schweiz (HEV)
92. Haute école d'architecture, de génie civil et du bois (HSB)
93. Énergie-Bois Suisse
94. Industrie du bois Suisse
95. Holzkette St. Gallen
96. CHASSE Suisse
97. Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage (CDPNP)
98. Conférence des directeurs cantonaux des forêts (CDFo)
99. Organisation agricole bernoise et des régions limitrophes (LOBAG)
100. Lignum Économie suisse du bois
101. Municipalité de Lausanne
102. Plate-forme nationale « dangers naturels » (PLANAT)
103. Pro Natura
104. Pro Silva Helvetica
105. Propriétaires et gérants forestiers privés de Suisse romande
106. Robert Sommerhalder
107. Association suisse pour la protection des oiseaux (ASPO / Bird Life Suisse)
108. Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)
109. Communauté pour une gestion forestière naturelle (GFN Suisse)
110. Chemins de fer fédéraux (CFF)
111. Société suisse de dendrologie
112. Groupe suisse de sylviculture de montagne (GSM)
113. Haute école suisse d'agronomie (HESA), filière foresterie
114. Communauté suisse pour le bois d'industrie
115. Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (suva)
116. Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils (usic)
117. Association suisse pour l'aménagement national (VLP-ASPAN)
118. Station ornithologique suisse
119. Union démocratique suisse (UDC), canton de Schwyz
120. Communauté de travail suisse pour l'aménagement des forêts (csaf)

121. Union suisse des paysannes et des femmes rurales (USPF)
122. Société forestière suisse (SFS)
123. Société suisse des ingénieurs et des architectes (sia)
124. Société suisse des ingénieurs et des architectes, Société spécialisée de la forêt (SSF)
125. Société suisse des ingénieurs et des architectes, Section Valais, Groupe des ingénieurs forestiers (GIF)
126. Fédération suisse de course d'orientation
127. Fédération suisse des bourgeoisies et corporations
128. Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)
129. Société neuchâteloise des forestiers (SNF)
130. Société neuchâteloise des forestiers (SNF), Association neuchâteloise des gardes forestiers (ANGF), Groupement des propriétaires et des gérants des forêts privées (GPGFP), Association forestière neuchâteloise (AFN)
131. Société vaudoise de sylviculture
132. Solothurnischer Bauernverband (SOBV)
133. Secrétariat d'État à l'éducation et à la recherche (SER)
134. Ville de Berne
135. Ville de Zurich
136. Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (sl-fp)
137. Syndicat du personnel forestier fribourgeois
138. Verband Forstpersonal Kreis 2 Kanton Zürich
139. Verband Forstpersonal Kreis 5 Kanton Zürich
140. Verband Luzerner Waldeigentümer
141. Association Suisse des Forestiers (ASF)
142. Association suisse des commerçants de grumes et sciages
143. Association Suisse des Entrepreneurs Forestiers (VSFU-ASEFOR)
144. Verband Zürcher Forstpersonal
145. Communauté des associations forestières régionales du Valais (CAFOR)
146. Ville de Neuchâtel
147. Économie forestière suisse (EFS)
148. WWF Suisse

